



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS MOIS de JUILLET 2018

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2018

ARS OCCITANIE

DDTM

- SEMA

- SPRISR/UGRIM

- SPRISR/USR

- SUEDT/UFB

DIRECTION REGIONALE des DOUANES 66

DREAL OCCITANIE

- DEA

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC

- CABINET/SSI

- DLC/BFL

- DPPPAT/BCI

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

- MACIT/INTERCO

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

Décisions tarifaires ARS OCCITANIE :

- n° 2018-2474 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de l'ESAT JULES FIL à CARCASSONNE - 110783206.....	1
- n° 2018-2475 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de l'ESAT L'ENVOL à PENNAUTIER - 110781200.....	4
- n° 2018-2476 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de l'ESAT L'ENVOL RIEUX-MINERVOIS – 110781192.....	7
- n° 2018-2477 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 l'ESAT La CLAPE L'ENVOL à NARBONNE – 110783214.....	10
- n° 2018-2478 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de l'ESAT L'ENVOL QUATORZE à NARBONNE – 110781101.....	13
- n° 2018-2479 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de l'ESAT ATELIERS du LAURAGAIS à CASTELNAUDARY - 110781143.....	16
- n° 2018-2480 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de l'ESAT L'ENVOL à LIMOUX - 110781135.....	19
- n° 2018-2481 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de l'ESAT Jean CAHUC à LEZIGNAN-CORBIERES - 110787090.....	22
- n° 2018-2482 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de l'ESAT LASTOURS à PORTEL-des-CORBIERES -110781051.....	25
- n° 2018-2483 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de l'ESAT Paule MONTALT à CUXAC-d'AUDE - 110783255.....	28
- n° 2018-2484 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de l'ESAT CERS à LIMOUX - 110783248.....	31
- n° 2018-2485 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de l'ESAT ATELIER de LORDAT à BRAM - 110781184.....	34
- n° 2018-2486 portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APAJH 11 à CARCASSONNE - 110786175.....	37
- n° 2018-2488 portant fixation du prix de journée pour 2018 de MAS Les GENÈTS à LEZIGNAN-CORBIERES - 110785474.....	40
- n° 2018-2489 portant fixation du prix de journée pour 2018 de MAS du RAZES - 110002599.....	43
- n° 2018-2490 portant fixation du prix de journée pour 2018 de MAS le JARDIN EXTRAORDINAIRE - 110005949.....	46
- n° 2018-2491 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de FAM ST-VINCENT à CARCASSONNE - 110005709.....	49
- n° 2018-2492 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 du FAM Le CARIGNAN à RIBAUTE - 110002938.....	52
- n° 2018-2493 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 du FAM Les ROMARINS à PENNAUTIER - 110004991.....	54

- n° 2018-2494 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 du FAM Henri PECH DE LACLAUSE à CUXAC-d'AUDE - 11002854.....	56
- n° 2018-2495 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 du FAM La TERRASSE du CARDOU à RENNES-les-BAINS- 110004306.....	58
- n° 2018-2496 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 du SAMSAH APF à CARCASSONNE - 110005212.....	60
- n° 2018-2497 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 du SAMSAH APAJH 11 à CARCASSONNE - 110005360.....	62
- n° 2018-2498 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 du SESSAD ENFANTS ADO TED - 110007705.....	64

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0036 autorisant les prélèvements saisonniers dans le Canal du Midi, la rigole de la plaine et le ruisseau du Tenten pour l'irrigation agricole par la Société BRL.....	67
Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0037 autorisant les prélèvements saisonniers dans le Canal du Midi, la rigole de la plaine et la rigole de la montagne pour l'irrigation agricole - mandataire : Institution des Eaux de la Montagne Noire (I.E.M.N.).....	71
Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0038 autorisant les prélèvements saisonniers dans le bassin versant du Fresquel, pour l'irrigation agricole - mandataire : SICA d'irrigation de l'Ouest Audois.....	77

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-076 mettant en demeure M. Franck IZARD de se conformer aux dispositions applicables aux établissements, se livrant à l'élevage, la vente ou le transit de gibier dont la chasse est autorisée.....	86
---	----

SPRISR

Convention d'entretien de parcelles acquises dans le cadre de fonds Barnier sur la commune de DURBAN-CORBIERES.....	89
--	----

SPRISR/USR

Arrêté temporaire n°DDTM-SPRISR-USR-2018-039 portant réglementation de la circulation sur l'A61 - Travaux sur la commune de NARBONNE - Limitation de vitesse.....	104
---	-----

DIRECTION REGIONALE des DOUANES 66

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de CARCASSONNE - boulevard Joliot Curie.....	106
---	-----

DREAL OCCITANIE

DEA

Arrêté préfectoral portant établissement des servitudes légales d'appui, de passage, d'élague et d'abattage pour la construction de la ligne électrique souterraine 63 kV Escouloubre - Usson 2.....107

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2018-06-29-01 portant renouvellement de l'habilitation départementale de formation aux premiers secours de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude.....109

CABINET/SSI

Arrêté n° CAB-SSI-2018-115 portant réglementation de l'achat, de la vente au détail, de l'enlèvement et du transport de carburant et de l'usage et de la vente des artifices de divertissement durant les festivités du 14 juillet 2018.....111

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2018-116 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la manifestation « Feu d'artifice » le 13 juillet 2018 à TREBES.....114

DLC/BFL

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2018-065 relatif au barème de l'Indemnité Représentative de Logement des Instituteurs pour l'année 2017.....116

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2018-067 nommant M. Simon BARREDA, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations 6 communes de LAGRASSE.....117

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2018-068 nommant M. Jean-Marc CATHALA, régisseur suppléant pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de LA PALME.....119

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-019 portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale.....121

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

MACIT-INTERCO

Arrêté interpréfectoral n° MACIT-INTERCO-2018-245 portant dissolution et liquidation du Syndicat Intercommunal du Bassin du Verdoubert par transfert de la totalité des compétences au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly.....127

DECISION TARIFAIRE ARS OCCITANIE N°2018-2474 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE L'ESAT JULES FIL - 110783206

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT JULES FIL (110783206) sise 0, BD GAY LUSSAC, 11000, CARCASSONNE et gérée par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT JULES FIL (110783206) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de Aude ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à **1 179 056.68€**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 910.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	927 546.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	164 804.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 224 261.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 179 056.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 205.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 224 261.68

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 254.72€.

Le prix de journée est de 15.10€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

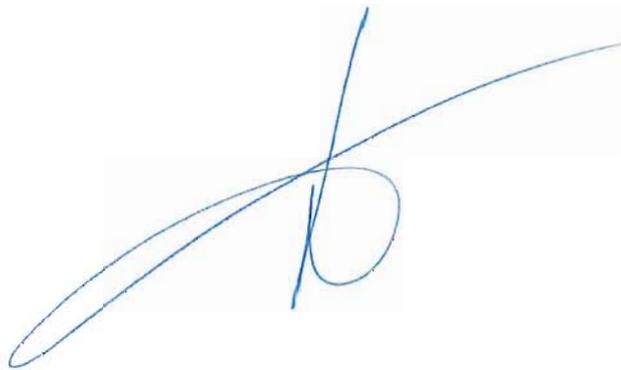
- dotation globale de financement 2019 : 1 179 056.68€ (douzième applicable s'élevant à 98 254.72€)
- prix de journée de reconduction : 15.10€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne,

Le 03/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a smaller loop.

Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE ARS OCCITANIE N°2018-2475 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE L'ESAT L'ENVOL - 110781200

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT L'ENVOL (110781200) sise 0, AV MAURICE GRIGNON, 11610, PENNAUTIER et gérée par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT L'ENVOL (110781200) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à **1 126 649.56€**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 884.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	898 167.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	168 415.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 214 466.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 126 649.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 238.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	40 579.16
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 887.46€.

Le prix de journée est de 60.67€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 167 228.72€ (douzième applicable s'élevant à 97 269.06€)
- prix de journée de reconduction : 62.86€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne,

Le 03/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental,



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE ARS OCCITANIE N°2018-2476 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE L'ESAT L'ENVOL RIEUX MINERVOIS - 110781192

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT L'ENVOL RIEUX MINERVOIS (110781192) sise 0, CHE DE LA CAMPAGNETTE, 11160, RIEUX-MINERVOIS et gérée par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT L'ENVOL RIEUX MINERVOIS (110781192) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de l'Aude ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à **566 181.00€**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 868.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	412 047.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 682.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	589 598.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	566 181.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 417.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 181.75€.

Le prix de journée est de 64.91€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 566 181.00€ (douzième applicable s'élevant à 47 181.75€)
- prix de journée de reconduction : 64.91€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne,

Le 03/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental,



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE ARS OCCITANIE N°2018-2477 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE L'ESAT LA CLAPE L'ENVOL - 110783214

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LA CLAPE L'ENVOL (110783214) sise 0, , 11100, NARBONNE et gérée par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA CLAPE L'ENVOL (110783214) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de l'Aude ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à **987 525.00€**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 315.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	734 384.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	157 881.15
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 035 581.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	987 525.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 056.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 293.75€.

Le prix de journée est de 66.58€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

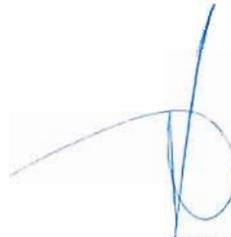
- dotation globale de financement 2019 : 987 525.00€ (douzième applicable s'élevant à 82 293.75€)
- prix de journée de reconduction : 66.58€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne,

Le 03/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental,



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE ARS OCCITANIE N°2018-2478 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE L'ESAT L'ENVOL QUATOURZE - 110781101

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT L'ENVOL QUATOURZE (110781101) sise 0, , 11100, NARBONNE et gérée par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT L'ENVOL QUATOURZE (110781101) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de Aude ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à **858 647.46€**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 170.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	640 703.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 353.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	891 226.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	858 647.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 579.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 553.96€.

Le prix de journée est de 68.18€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 858 647.46€ (douzième applicable s'élevant à 71 553.96€)
- prix de journée de reconduction : 68.18€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne,

Le 03/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental,



Xavier CRINAIRE

DECISION TARIFAIRE ARS OCCITANIE N°2018-2479 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018
DE L'ESAT ATLELIERS DU LAURAGAIS - 110781143

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ATLELIERS DU LAURAGAIS (110781143) sise 0, R HENRI BECQUEREL, 11400, CASTELNAUDARY et gérée par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ATLELIERS DU LAURAGAIS (110781143) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018, par la délégation départementale de l'Aude ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à **807 947.07€**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 245.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	663 142.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 390.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	907 778.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	807 947.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 630.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	64 201.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 328.92€.

Le prix de journée est de 57.92€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

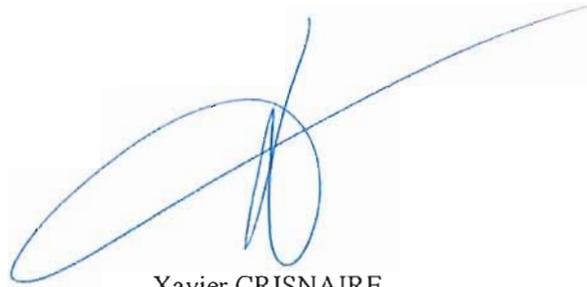
- dotation globale de financement 2019 : 872 148.07€ (douzième applicable s'élevant à 72 679.01€)
- prix de journée de reconduction : 62.52€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne,

Le 03/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental,



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE ARS OCCITANIE N°2018-2480 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE L'ESAT L'ENVOL - 110781135

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT L'ENVOL (110781135) sise 0, RTE DE CARCASSONNE, 11300, LIMOUX et gérée par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT L'ENVOL (110781135) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de Aude ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à **527 063.06€**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 353.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	401 325.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 575.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	595 253.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	527 063.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 109.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	45 081.74
	TOTAL Recettes	595 253.80

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 921.92€.

Le prix de journée est de 59.74€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

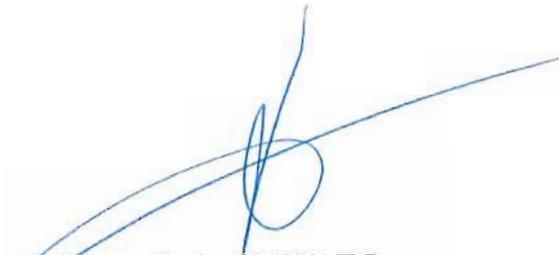
- dotation globale de financement 2019 : 572 144.80€ (douzième applicable s'élevant à 47 678.73€)
- prix de journée de reconduction : 64.85€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne,

Le 03/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental,



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE ARS OCCITANIE N°2018-2481 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE L'ESAT JEAN CAHUC - 110787090

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT JEAN CAHUC (110787090) sise 9, R DES GARRIGUES; 11200, LEZIGNAN-CORBIERES et gérée par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT JEAN CAHUC (110787090) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018, par la délégation départementale de l'Aude ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à **539 847.00€**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 018.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	343 746.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 209.41
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	558 974.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	539 847.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 127.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 987.25€.

Le prix de journée est de 69.14€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 539 847.00€ (douzième applicable s'élevant à 44 987.25€)
- prix de journée de reconduction : 69.14€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne,

Le 03/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental,



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE ARS OCCITANIE N°2018-2482 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LASTOURS - 110781051

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LASTOURS (110781051) sise 11, DOM DE LASTOURS, 11490, PORTEL-DES-CORBIERES et gérée par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LASTOURS (110781051) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018, par la délégation départementale de l'Aude ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à **755 577.70€**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 763.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	639 983.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 586.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	13 364.05
	TOTAL Dépenses	799 696.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	755 577.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 119.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 964.81€.

Le prix de journée est de 58.12€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 742 213.65€ (douzième applicable s'élevant à 61 851.14€)
- prix de journée de reconduction : 57.09€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne,

Le 03/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental,



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE ARS OCCITANIE N°2018-2483 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE L'ESAT PAULE MONTALT - 110783255

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT PAULE MONTALT (110783255) sise 5, AV CHARLES DE GAULLE, 11590, CUXAC-D'AUDE et gérée par l'entité dénommée ANSEI (110786100) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT PAULE MONTALT (110783255) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de l'Aude ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à **639 739.20€**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 830.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	529 330.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 227.03
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	9 631.67
	TOTAL Dépenses	676 019.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	639 739.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 280.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	676 019.20

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 311.60€.

Le prix de journée est de 64.53€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

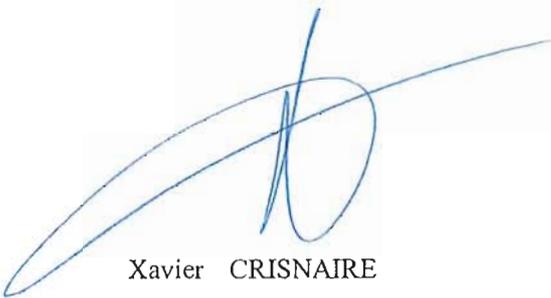
- dotation globale de financement 2019 : 630 107.53€ (douzième applicable s'élevant à 52 508.96€)
- prix de journée de reconduction : 63.56€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANSEI (110786100) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne,

Le 03/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental,



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE ARS OCCITANIE N°2018-2484 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE L'ESAT CERS - 110783248

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT CERS (110783248) sise 1, AV DU 1ER MAI, 11300, LIMOUX et gérée par l'entité dénommée ASM (110786324) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT CERS (110783248) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de Aude ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à **1 286 715.68€**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 972.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 032 659.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 783.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 315 415.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 286 715.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 700.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 226.31€.

Le prix de journée est de 56.84€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 286 715.68€ (douzième applicable s'élevant à 107 226.31€)
- prix de journée de reconduction : 56.84€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASM (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne,

Le 03/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental,



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE ARS OCCITANIE N°201-2485 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE L'ESAT ATELIER DE LORDAT - 110781184

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ATELIER DE LORDAT (110781184) sise 11, AV PAUL RIQUET, 11150, BRAM et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES CEDRES (110786712) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ATELIER DE LORDAT (110781184) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de Aude ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à **342 600.69€**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 241.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	264 893.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 982.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	14 483.90
	TOTAL Dépenses	355 600.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	342 600.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	355 600.69

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 550.06€.

Le prix de journée est de 64.28€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

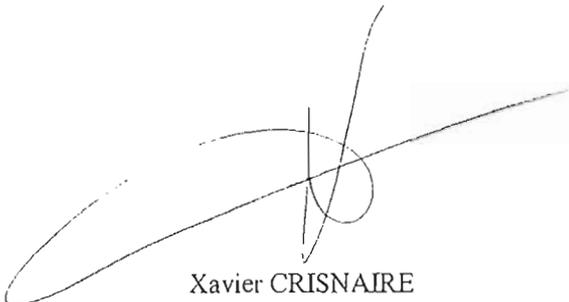
- dotation globale de financement 2019 : 328 116.79€ (douzième applicable s'élevant à 27 343.07€)
- prix de journée de reconduction : 61.56€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES CEDRES (110786712) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne,

Le 03/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental,



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIREARS OCCITANIE N°2018-2486 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'APAJH 11 - 110786175

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES TROIS TERROIRS - 110786621

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT CARCASSONNE CASTELNAUDARY - 110786647

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/05/2008, prenant effet au 01/06/2008 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH 11 (110786175) dont le siège est situé 135, R PIERRE PAVANETTO, 11000, CARCASSONNE, a été fixée à 2 616 582.26€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/08/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 616 582.26 € (dont 2 616 582.26€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110786621	0.00	1 071 963.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110786647	0.00	1 544 619.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110786621	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110786647	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 218 048.52€ (dont 218 048.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 616 582.26€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 616 582.26 € dont (2 616 582.26€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110786621	0.00	1 071 963.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

110786647	0.00	1 544 619.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	--------------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110786621	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110786647	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 218 048.52 € (dont 218 048.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH 11 (110786175) et aux structures concernées.

Fait à Carcassonne,

Le 03/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental,

Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE ARS OCCITANIE N°2018-2488 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE MAS LES GENETS - 110785474

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES GENETS (110785474) sise 12, AV DES GENETS, 11200, LEZIGNAN-CORBIERES et gérée par l'entité dénommée ASM (110786324) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES GENETS (110785474) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de l'Aude ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	632 676.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 885 705.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	329 667.59
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 848 049.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 460 836.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	387 213.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 848 049.40

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES GENETS (110785474) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	178.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

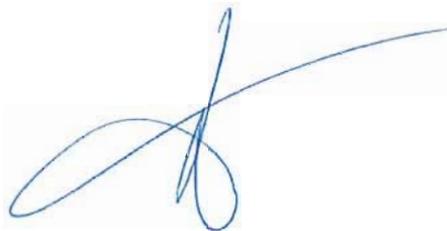
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	178.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASM » (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne,

Le 03/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental ,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE ARS OCCITANIE N°2018-2489 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE MAS DU RAZES ASM - 110002599

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 04/01/2016
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DU RAZES ASM (110002599) sise 0, RTE DE VILLELONGUE, 11240, ALAIGNE et gérée par l'entité dénommée ASM (110786324) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DU RAZES ASM (110002599) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de Aude ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	343 240.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 608 013.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	377 668.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 328 922.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 126 922.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	202 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DU RAZES ASM (110002599) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	205.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	210.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASM » (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne,

Le 03/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental,



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE ARS OCCITANIE N°2018-2490 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE - 110005949

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/11/2010 de la structure MAS dénommée MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE (110005949) sise 6, R Charles Darwin, 11100, NARBONNE et gérée par l'entité dénommée ASM (110786324) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE (110005949) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018, par la délégation départementale de l'Aude ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	496 167.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 418 027.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	451 968.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	40 087.36
	TOTAL Dépenses	2 406 250.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 206 250.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	200 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 406 250.40

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE (110005949) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	219.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	216.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASM » (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne,

Le 03/07/2018

Par délégitation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE ARS OCCITANIE N°2018-2491 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE FAM ST VINCENT - 110005709

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 12/07/2010 de la structure EEAH dénommée FAM ST VINCENT (110005709) sise 14, R DU JARDIN BEAUMETZ, 11000, CARCASSONNE et gérée par l'entité dénommée GCSMS AUTISME FRANCE (860011865) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ST VINCENT (110005709) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018, par la délégation départementale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 469 284.85€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 065.82
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	433 947.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 271.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	469 284.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	469 284.85
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 107.07€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 596 204.42€
(douzième applicable s'élevant à 49 683.70€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GCSMS AUTISME FRANCE» (860011865) et à la structure dénommée FAM ST VINCENT (110005709).

Fait à Carcassonne

, Le 03/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental,



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE – ARS OCCITANIE - N° 2018-2492 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 du
FAM LE CARIGNAN - 110002938

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/05/2002 de la structure FAM dénommée FAM LE CARIGNAN (110002938) sise 0, LAS FAICHOS, 11220, RIBAUTE et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE CARIGNAN (110002938) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/06/2018, par la délégation départementale de Aude ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 125 626.55€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 93 802.21€.
- Soit un forfait journalier de soins de 74.89€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 1 125 626.55€
(douzième applicable s'élevant à 93 802.21€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 74.89€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 28 JUIN 2018

Par délégation le Délégué Départemental de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE – ARS OCCITANIE - N° 2018-2493 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 du
FAM LES ROMARINS - 110004991

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/11/2007 de la structure FAM dénommée FAM LES ROMARINS (110004991) sise 8, AV R COURRIERE, 11610, PENNAUTIER et gérée par l'entité dénommée CCAS PENNAUTIER (110004959) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES ROMARINS (110004991) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/06/2018, par la délégation départementale de Aude ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 628 709.40 € au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 52 392.45€.
- Soit un forfait journalier de soins de 73.23€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 628 709.40€
(douzième applicable s'élevant à 52 392.45€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 73.23€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS PENNAUTIER (110004959) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 28 JUIN 2018

Par délégation le Délégué Départemental de l'Aude


Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE ARS OCCITANIE N° 2018-2494 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 du
FAM HENRI PECH DE LACLAUSE - 110002854

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM HENRI PECH DE LACLAUSE (110002854) sise 0, R PIERRE DE COUBERTIN, 11590, CUXAC-D'AUDE et gérée par l'entité dénommée ANSEI (110786100) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM HENRI PECH DE LACLAUSE (110002854) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/06/2018, par la délégation départementale de Aude ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 715 323.00 € au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 59 610.25€.

Soit un forfait journalier de soins de 55.53€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 715 323.00€
(douzième applicable s'élevant à 59 610.25€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 55.53€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANSEI (110786100) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 28 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE – ARS OCCITANIE - N° 2018-2495 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 du
FAM LA TERRASSE DU CARDOU - 110004306

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LA TERRASSE DU CARDOU (110004306) sise 0, TSSE DU CARDOU, 11190, RENNES-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée ASM (110786324) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA TERRASSE DU CARDOU (110004306) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/06/2018, par la délégation départementale de Aude ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 030 742.45 € au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 85 895.20€.

Soit un forfait journalier de soins de 75.24€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 1 030 742.45€
(douzième applicable s'élevant à 85 895.20€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 75.24€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASM (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 28 JUIN 2018

Par délégation le Délégué Départemental de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE – ARS OCCITANIE - N° 2018-2496 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 du
SAMSAH APF - 110005212

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/11/2007 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH APF (110005212) sise 40, ALL GUTENBERG, 11000, CARCASSONNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH APF (110005212) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/06/2018, par la délégation départementale de Aude ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 259 017.29 € au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 21 584.77€.
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 259 017.29€
(douzième applicable s'élevant à 21 584.77€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 28 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental de l'Aude


Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE – ARS OCCITANIE - N° 2018-2497 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 du
SAMSAH APAJH 11 - 110005360

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/06/2009 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH APAJH 11 (110005360) sise 45, R SEVILLE, 11000, CARCASSONNE et gérée par l'entité dénommée APAJH 11 (110786175) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH APAJH 11 (110005360) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/06/2018 , par la délégation départementale de l'Aude ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 231 089.80€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 19 257.48€.

Soit un forfait journalier de soins de 51.18€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 231 089.80€
(douzième applicable s'élevant à 19 257.48€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 51.18€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH 11 (110786175) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 28 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE – ARS OCCITANIE - N°2018-2498 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 du
SESSAD ENFANTS ADO TED - 110007705

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 28/11/2016 de la structure SESSAD dénommée SESSAD ENFANTS ADO TED (110007705) sise 135, R PAVANETTO, 11000, CARCASSONNE et gérée par l'entité dénommée GCSMS COOP'A 11 (110007697) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ENFANTS ADO TED (110007705) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/06/2018, par la délégation départementale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 453 150.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 634.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	343 016.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 500.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	453 150.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	453 150.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	453 150.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 762.50€.

Le prix de journée est de 151.40€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 453 150.00€
(douzième applicable s'élevant à 37 762.50€)
 - prix de journée de reconduction : 151.40€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GCSMS COOP'A 11» (110007697) et à la structure dénommée SESSAD ENFANTS ADO TED (110007705).

Fait à Carcassonne, le 28 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0036
autorisant les prélèvements saisonniers dans le Canal du Midi,
la Rigole de la plaine et le ruisseau du Tenten pour l'irrigation agricole
par la Société BRL**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et suivants, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 91.796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi des finances pour 1991 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0, ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la demande de prélèvements d'eau déposée par la société BRL le 6 mars 2018 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date du 4 mai 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental pour l'Environnement et les Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date 24 mai 2018 ;

VU l'absence d'observations du mandataire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis, par courrier du 24 mai 2018 ;

Considérant que :

- les prélèvements saisonniers correspondent à un besoin d'irrigation de cultures ;
- des dispositifs de comptage seront installés sur les points de prélèvements et sur les prises depuis le canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne permettant de suivre l'incidence de l'activité sur le milieu aquatique ;
- des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir, en compensation intégrale, le débit du canal du Midi, la Rigole de la Plaine et le Tenten ;

- les prélèvements n'auront donc qu'un impact très limité sur le milieu naturel, et que le projet participe à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société BRL est autorisée à réaliser des prélèvements saisonniers dans le canal du Midi, la Rigole de la plaine et le Tenten pour l'irrigation des cultures, aux points dont la liste figure en annexe.

Ces prélèvements seront compensés en totalité par des restitutions selon des modalités techniques précisées par convention avec Voies Navigables de France et en des points déterminés par ledit gestionnaire.

ARTICLE 2 :

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 octobre 2018.

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire devra obtenir le cas échéant une autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour installer les ouvrages nécessaires aux installations de prélèvement ou de rejet d'eau.

ARTICLE 4 :

En début et fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations. Ce bilan sera transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2018.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

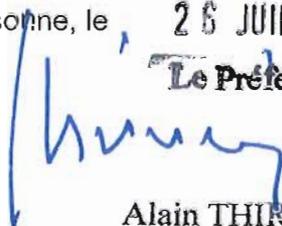
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service navigation du Sud-Ouest de VNF, le commandant de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité, le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies d'Airoux, Villepinte et Alzonne.

Carcassonne, le 26 JUIN 2018

Le Préfet,



Alain THIRION



Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0036

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE l/s	VOLUME AUTORISE 2018 (m3)
VILLEPINTE	Station du Tenten	100	400 000
AIROUX – Rigole de la Plaine	Station de la Ginelle	160	400 000
VILLEPINTE – Canal du Midi : bief de Villepinte	Station de Ferrabouc	150	250 000
ALZONNE – Canal du Midi : bief de Béteille	Station de Poutonne	300	750 000
TOTAL		710	1 800 000

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0037
autorisant les prélèvements saisonniers dans le canal du midi, la rigole de la plaine
et la rigole de la montagne pour l'irrigation agricole
mandataire : Institution des Eaux de la Montagne Noire (I.E.M.N.)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et suivants, L.214-1 à L. 214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi des finances pour 1991 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0., ou 1.3.1.0., de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1503 du 1^{er} juillet 2004 relatif aux demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour irrigation désignant l'Institution des Eaux de la Montagne Noire comme mandataire ;

VU la demande de prélèvement d'eau déposées par l'Institution des Eaux de la Montagne Noire en tant que mandataire en date du 25 avril 2018 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date du 4 mai 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental pour l'Environnement et les Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 24 mai 2018 ;

VU l'absence d'observations du mandataire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis, par courrier du 24 mai 2018;

Considérant que :

- les prélèvements saisonniers correspondent à un besoin d'irrigation de cultures ;

- des dispositifs de comptage seront installés sur chaque point de prélèvement ;
- des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir le débit du canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne en compensation intégrale de ces prélèvements pour irrigation ;
- les prélèvements n'auront donc qu'un impact très limité sur le milieu naturel, et que le projet participe à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers dans le canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne pour l'irrigation des cultures.

Ces prélèvements seront compensés à 100% par des restitutions selon des modalités techniques précisées par convention avec Voies Navigables de France et en des points déterminés par ledit gestionnaire.

ARTICLE 2 :

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 octobre 2018.

ARTICLE 3 :

Les préleveurs figurant en annexe devront obtenir une autorisation d'occupation du domaine public pour installer les ouvrages nécessaires aux installations de prélèvement ou de rejet d'eau.

ARTICLE 4 :

En début et fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations. Ce bilan sera transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2018.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0037

CANAL DU MIDI

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE M3	VOLUME AUTORISE 2018 (m3)
Castelnaudary	DUBOIS Christian "l'Hermitage" 11400 CASTELNAUDARY	3,5	1500
Castelnaudary	FONT Antoine "les Cheminières" 11400 CASTELNAUDARY	55	100 000
Castelnaudary	FONT Antoine "les Cheminières" 11400 CASTELNAUDARY	55	66 000
Castelnaudary	CONFEDERATION SYNDICALE des FAMILLES 23-24 Grand rue 11400 CASTELNAUDARY	0,8	500
Castelnaudary	LAFFONT Jean Louis "chemin St Roch 11400 CASTELNAUDARY	10	2500
Castelnaudary	"LES JARDINS DE RIQUET" President MIROUZE Maurice rue du Pech 11400 CASTELNAUDARY	Gravitaire	2650
Castelnaudary	4 Eme REGIMENT ETRANGER Quartier Capitaine DANJOU 11400 CASTELNAUDARY	40	9500
St Martin Lalande	E.A.R.L "VERT et FRAIS" CONTIER Serge "St Joseph" 11400 ST MARTIN Lalande	30	6000
Villesequelande	EARL de Terre Rouge JL Dédies 8 voie Romaine 11170 VILLESEQUELANDE	60	25000
Villesequelande	EARL de Terre Rouge JL Dédies 8 voie Romaine 11170 VILLESEQUELANDE	60	6000
Bram	GLEIZES Christophe "Bordeneuve" 11150 BRAM	20	15000
SOUS TOTAL		334	234 650

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0037

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE M3	VOLUME AUTORISE 2018 (m3)
St Martin Lalande	JELADE Thierry "St Joseph" 11400 ST MARTIN Lalande	12	2000
Bram	ALBERTI Marcelin EARL "le moulin de l'eau" 11150 BRAM	30	10000
Caux et Sauzens	S.C.E.A de CAUX 11170 CAUX ET SAUZENS	20	6000
Caux et Sauzens	TRICOIRE Louis 2, place du château, hameau Sauzens 11170 CAUX ET SAUZENS	100	5000
Villesequehande	A.S.A de VILLESEQUELANDE Mairie 11170 VILLESEQUELANDE	40	8000
Pennautier	BARTHES Daniel domaine du Conquet 11610 PENNAUTIER	45	3600
Pennautier	BARTHES Daniel domaine du Conquet 11610 PENNAUTIER	10	2000
Pezens	CLERC Jean Jacques domaine de Ste Marie 11170 PEZENS	25	4000
Pennautier	DELMAS Yves "la Noble" 11610 PENNAUTIER	6	1000
Pennautier	S.C.E.A CHÂTEAU de LALANDE domaine de la Grangette 34440 NISSAN LEZ ENSERUNES	20	500
Carcassonne	VAISSIERE Georges chemin de Serres 11000 CARCASSONNE	5	1500
SOUS TOTAL		301	43 600
TOTAL Canal		635	278 250
TOTAL Rigole		218	41 000
TOTAL		853	319 250

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0037

RIGOLE DE LA MONTAGNE

Commune	Irrigant	Débit Pompage (m3/h)	Volume autorisé 2018 (m3)
Villemagne	C.U.M.A de la Rigole	200	36000

RIGOLE DE LA PLAINE

Commune	Irrigant	Débit Pompage (m3/h)	Volume autorisé 2017 (m3)
Saint Paulet	E.A.R.L GEFFROY Frédéric	18	5000

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service navigation du Sud-Ouest de VNF, le commandant de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de Villemagne, Saint-Paulet, Castelnaudary, Saint-Martin-Lalande, Bram, Caux et Sauzens, Villeséquelande, Pennautier, Pezens et Carcassonne.

Carcassonne, le

26 JUIN 2018

Le Préfet,

Alain THIRION



Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0038
autorisant les prélèvements saisonniers dans le bassin versant du Fresquel,
pour l'irrigation agricole
Mandataire : SICA d'irrigation de l'Ouest Audois

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et suivants, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0, ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2001-1217 du 22 mai 2001 et n° 2005-11-1609 du 20 juin 2005 relatif aux demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau pour irrigation dans les bassins versants du Fresquel ;

VU la demande de prélèvements d'eau déposée par la SICA d'irrigation de l'Ouest Audois en tant que mandataire en date du 04 mai 2018 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date 4 mai 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental pour l'Environnement et les Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 24 mai 2018;

VU l'absence d'observations du mandataire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis par courrier le 24 mai 2018;

Considérant que :

- les prélèvements saisonniers pour l'irrigation correspondent à un besoin de l'agriculture ;
- des dispositifs de comptage seront installés sur les ouvrages de prélèvements et sur les cours d'eau permettant de suivre l'incidence de l'activité sur le milieu aquatique ;
- des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir le débit des cours d'eau lorsque celui-ci sera inférieur à un débit d'objectif égal au débit biologique ou au 1/10ème du module interannuel, les volumes restitués compensant dès lors intégralement les volumes prélevés.

- les prélèvements n'auront donc qu'un impact très limité sur le milieu naturel, et que le projet participe à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers pour l'irrigation des cultures dans le Fresquel et ses affluents qui sont : le Lamy, la Vernassonne, la Dure, la Rougeanne, l'Alzeau, le Tenten, le Tréboul.

ARTICLE 2 :

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 octobre 2018.

ARTICLE 3 :

Les conditions de compensations sont les suivantes :

Dès que le débit du Lamy descendra en dessous de 85 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Raissac/Lamy, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau dans le Lamy et la Vernassonne.

Dès que le débit de la Rougeanne descendra en dessous de 180 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Moussoulens, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

Dès que le débit du Tenten descendra en dessous de 31 l/s, dixième du module interannuel au pont de Jonquières, commune de St-Martin-le-Vieil, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

Dès que le débit du Fresquel descendra en dessous de 116 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Villepinte ou 500 l/s, dixième du module interannuel à Carcassonne Pont Rouge, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

ARTICLE 4 :

En début et fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations. Ce bilan sera transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2018.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais des demandeurs dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 ;

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

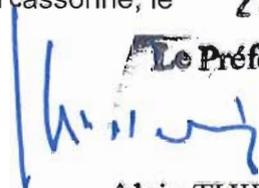
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de :

Alzonne, Pezens, Montolieu, Moussoulens, Saint-Papoul, Verdun Lauragais, Villespy, Saint Martin Le Vieil, Saint Martin Lalande, Villepinte, Villesèquelande, Ventenac, Souilhanel, Sainte-Eulalie, Saissac, Cennes-Monesties, Castelnaudary, Pennautier, Carcassonne et Lasbordes.

Carcassonne, le 26 JUIN 2018


Le Préfet,
Alain THIRION

BASSIN DU LAMPY

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2018 (m3)
Cennes Monesties	EARL DU CAMMAZOU	45	18 000
Cennes Monesties	EARL DU CAMMAZOU	30	30 000
St Martin le Vieil	GAEC DE GENTY	40	12 500
St Martin le Vieil	GAEC DE GENTY	40	13 750
Alzonne	BOMBAIL Alain	25	6 000
Total		180	80 250

BASSIN DE LA VERNASSONNE

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2018 (m3)
Saissac	GAEC DE L'AZEROU	80	80 000
Total		80	80 000

BASSIN DU TENTEN

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE M3	VOLUME AUTORISE 2017 (m3)
Verdun Lauragais	EARL CO D'ARCIS	30	25 000
Saint Papoul	WIBERG Sven	36	25 000
Saint Papoul	SCEA CHAUDESAIGUES	40	20 000
Villespy	SCEA LABASTIDE	45	35 000
TOTAL		151	105 000

BASSIN DU TREBOUL

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2018 (m3)
Castelnaudary	SCEA DOM DES CHEMINIERES	30	6 000
TOTAL		30	6 000

BASSIN DU FRESQUEL

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2018 (m³)
Souilhanel	GOUTTES Georges	9	8 000
St Martin Lalande	EARL GUILHEMAT	60	35 000
St Martin Lalande	EARL GUILHEMAT	60	45 000
St Martin Lalande	EARL GUILHEMAT	60	25 000
St Martin Lalande	EARL GUILHEMAT	61	5 750
St Martin Lalande	EARL SEGONNE	75	5 000
St Martin Lalande	EARL SEGONNE	25	5000
St Martin Lalande	MAIRIE ST MARTIN LALANDE	14	8 000
			1 650
St Martin Lalande	GHSI Jean-Marc	20	2 000
Villepinte	Pépinière viticole Olivier	10	2 000
Villepinte	MAIRIE DE VILLEPINTE		4 626
Alzone	Mairie d' ALZONNE		8 100
Sainte Eulalie	Mairie de Sainte EULALIE	26	8 500
			1 473
Villesèquelande	SAS ADLS (DEDIES Alain)	38	30 000
Pezens	LASSERE Benoît	20	20 000
Pezens	VERGE Benoît	56	2 000
Pezens	SCEA LES GRAVES	60	24 000
Pezens	SCEA LES GRAVES	40	24 000
Pennautier	GAEC DE FONCES GRIVES	35	30 000
Pennautier	MAIRIE DE PENNAUTIER	30	10 000
			5 960
Pennautier	SCEA DOMAINE LORGERIL	40	20 000
Pennautier	EARL CHÂTEAU AUZIAS	70	52 500
Carcassonne	JARDINS DE LA REILLE		19 500
Carcassonne	MAIRIE DE CARCASSONNE		10 500
TOTAL		809	413 559

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0038

BASSIN DE L'ALZEAU

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2018 (m3)
Montolieu	PAUTOU Emile	6	5 000
Montolieu	PAUTOU Emile	18	10 000
Montolieu	GAEC de Villeneuve	50	20 000
TOTAL		74	35 000

BASSINS DE LA ROUGEANNE ET DE LA DURE

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2018 (m3)
Montolieu	EARL LE PIGNE	30	3 000
Montolieu	LES ARES VERTS	25	7 200
Montolieu	LES ARES VERTS	20	4 800
Montolieu	SCEA MONTPLAISIR	90	30 000
Moussoulens	GAEC ST JOSEPH	45	13 100
Moussoulens	VERGE Jean Luc	50	5 000
Moussoulens	SCEA RIVES	60	9 000
TOTAL		320	72 100



Préfecture de l'Aude

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-076
mettant en demeure Monsieur IZARD Franck de se conformer aux dispositions applicables aux établissements, se livrant à l'élevage, la vente ou le transit de gibier dont la chasse est autorisée

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté DPPAT-BCI-2018-007 du 15/03/18 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu le code de l'environnement, notamment le livre IV, Titre Ier, chapitre III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.413-24 à R.413-51 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A et B ;

Vu le certificat de capacité délivré le 16 décembre 2013 à Monsieur Franck IZARD ;

Vu l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-014 du 11 février 2016 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de sanglier de catégorie A ;

Vu le Rapport de Manquement Administratif 00292018SD011 du 23 mai 2018, notifié à Monsieur IZARD Franck le 23/05/18 ;

Considérant qu'il ressort du contrôle administratif de l'établissement d'élevage du 10 avril 2018 réalisé par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) qu'un animal n'est pas muni de la marque inamovible ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ; dispose que tous les sangliers détenus dans un établissement d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A sont identifiés à l'aide d'un repère auriculaire de couleur verte ;

Considérant qu'il ressort du contrôle administratif de l'établissement d'élevage du 10 avril 2018 réalisé par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) que l'établissement ne satisfait au contrôle, à minima annuel, d'un vétérinaire tel que prévu à l'article 15 de l'arrêté du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

Considérant qu'il ressort du contrôle administratif de l'établissement d'élevage du 10 avril 2018 réalisé par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) que la clôture ne satisfait pas aux impératifs d'étanchéité, de continuité et de solidité (clôture affaissée, hauteur minimale de 1,60 m non respectée et fil électrifié n'étant pas en état de fonctionner) fixés à l'article 7 de l'arrêté du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

Sur proposition du Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement des Territoires de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

En application de l'article R.413-48 du code de l'environnement, Monsieur IZARD Franck, responsable de l'établissement d'élevage de Sangliers situé au lieu dit « Coustalous » sur la commune de Villarzel du Razès 11240, est mis en demeure de procéder aux aménagements de la clôture de l'établissement conformément aux impératifs d'étanchéité, de continuité et de solidité définis à l'article 7 de l'arrêté du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers. Cela sous entend que la clôture doit avoir une hauteur minimale hors sol de 1,60 m, la reprise de la partie affaissée et la mise en œuvre au niveau du sol d'un fil électrique en bon état de fonctionnement ;

ARTICLE 2 :

En application de l'article R.413-48 du code de l'environnement, Monsieur IZARD Franck, responsable de l'établissement d'élevage de Sangliers situé au lieu dit « Coustalous » sur la commune de Villarzel du Razès 11240, est mis en demeure d'identifier tous les animaux détenus dans l'établissement conformément aux dispositions l'article 2 de l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.413-48 du code de l'environnement, Monsieur IZARD Franck, responsable de l'établissement d'élevage de Sangliers situé au lieu dit « Coustalous » sur la commune de Villarzel du Razès 11240, est mis en demeure de faire réaliser par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire instauré par l'article L.221-1 du code rural, le contrôle sanitaire prévu à l'article 15 de l'arrêté du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

ARTICLE 4 :

Les prescriptions des articles 1, 2, et 3 du présent arrêté doivent être réalisées dans un délai de deux mois à compter de la notification de ce dernier ;

ARTICLE 5 :

Une fois accomplies Monsieur IZARD Franck informera par courrier la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi que le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la mise en œuvre des prescriptions contenues aux articles 1, 2 et 3 ;

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la Mer, le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de Villarzel du Razès, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le **18 JUIN 2018**

**Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer**


Marc VETTER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'AUDE

CONVENTION D'ENTRETIEN DE PARCELLES
ACQUISES DANS LE CADRE DE FONDS BARNIER
SUR LA COMMUNE DE DURBAN CORBIERES

L'an deux mille, 30 JUIN 2018

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de l'environnement,

Devant nous, Préfet du département de l'Aude,

ont comparu :

d'une part,

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude, dont les bureaux sont à la cité administrative, place Gaston Jourdanne 11807 Carcassonne, stipulant au nom et pour le compte de l'État en exécution de l'article R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-067 du 20 mars 2017

1. assistée de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Mer dont le siège est à Carcassonne, 105 Boulevard Barbès intervenant en qualité de représentant du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

ci-après dénommée le propriétaire

d'autre part,

2°- La commune de Durban-Corbières représentée par son Maire M. Christian GAILLARD conformément à la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2017, la copie de cette délibération sera annexée à la présente convention (Annexe 1).

ci-après dénommée la collectivité

Ensembles désignés « les parties »

EXPOSE

Lors des inondations du 13 novembre 1999 et de novembre 2014 survenues dans le département de l'Aude, la commune de Durban Corbières a été fortement sinistrée par la crue subite du cours d'eau « La Berre ».

Dans le cadre de la mise en sécurité des personnes et des biens et en application des dispositions de la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite loi Barnier, l'Etat a acquis à l'amiable trois constructions à usage d'habitation exposées à un risque naturel majeur (inondation).

Ces trois constructions ont été démolies afin de rendre l'espace libre à la rivière pour servir de champ d'expansion des crues.

Les terrains devenus libres de toute occupation sont aujourd'hui propriété de l'État. Ils sont identifiés dans l'article 1^{er} ci-dessous.

Ces terrains sont situés à proximité de la zone urbanisée de la commune et à proximité du cours d'eau « La Berre ». Un entretien régulier de ces terrains est nécessaire afin d'une part de garder ces terrains propres en terme de végétation et d'autre part de permettre le bon écoulement des eaux de crues.

D'un commun accord, il a été décidé la mise en place d'une convention d'entretien de ces terrains entre l'Etat et la commune de Durban-Corbières.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'application du service d'entretien par la commune de Durban-Corbières des parcelles acquises par l'État et exposées au risque inondation.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

CONVENTION

Article 1er. - Identification de l'immeuble.

En application de l'article R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'État autorise la commune de Durban-Corbières à entretenir les parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	133	1 Chemin Vieux	00 ha 17 a 30 ca
D	2264	3 Rue du 19 Mars 1962	00 ha 16 a 70 ca
D	2262	1 Rue du 19 Mars 1962	00 ha 16 a 56 ca

Article 2. - Objet.

Par la présente convention, la commune de Durban-Corbières prend en charge l'entretien des parcelles citées dans le tableau ci-dessus.

Cet entretien consiste à garder ces terrains propres en terme de végétation par des actions de tonte d'herbes, débroussaillage, élagage.

Article 3. - Etat des lieux.

En annexes 2 et 3, figureront respectivement un plan de situation des parcelles concernées et des photographies permettant de visualiser l'état des terrains au moment de l'établissement de la présente convention.

Article 4. - Obligations des parties.

L'État propriétaire du terrain s'engage :

- à mettre à disposition de la commune de Durban-Corbières les terrains cités ci-dessus dans un bon état de propreté, c'est à dire remis en état après la démolition des constructions,
- à remettre les terrains concernés dans leur état d'origine en cas de crues si les travaux nécessaires dépassent le cadre normal d'entretien.

La commune de Durban-Corbières s'engage :

- à maintenir les terrains dans leur état d'origine et à les entretenir régulièrement,
- à ne pas laisser naître de dépôt de quelque nature que ce soit sur ces terrains,
- à ne réaliser ou laisser réaliser aucune construction ou aménagement de quelque nature que ce soit sur ces terrains,
- à avertir le propriétaire en cas d'occupation illicite des parcelles objet de la convention, dès connaissance de cette occupation.
- à ne pas subdéléguer l'entretien de ces parcelles à autrui.

Article 5. - Durée de la convention et résiliation.

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa signature par les parties.

À défaut de dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception de l'un des signataires dans les deux mois précédant sa date d'expiration, elle sera tacitement reconduite pour une durée d'un an.

Cette clause s'appliquera lors de chaque renouvellement de la convention.

Le nombre de renouvellement de cette convention n'est pas limité.

Article. 6. - Redevance.

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article. 7 – Responsabilité de la collectivité

La collectivité fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges de quelque nature qu'ils soient provenant de son intervention sur le domaine objet de la présente convention. Il sera seul responsable tant envers l'État qu'à l'égard des tiers, de tous les accidents, dégâts ou dommages.

Article. 8 – Obligations d'assurances.

La collectivité devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Article. 9 – Droits réels.

La présente convention ne confère pas à la collectivité le droit réel prévu par l'article L.2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Article. 10 – Élection de domicile.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- les représentants du service du domaine et du service utilisateur en leurs bureaux,
- la collectivité en l'hôtel de ville de la commune de Durban-Corbières et en tant que de besoin en l'hôtel de la préfecture.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des parties signataires et dont un exemplaire est conservé à la préfecture de l'Aude.

Fait et passé à Carcassonne à la date indiquée ci-dessus.

La commune de
Durban-Corbières



GAILLARD Christian

Le représentant
du service utilisateur

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

Le représentant
du service du
Dontaine <sup>Pour le directeur départemental
des finances publiques</sup>

**L'inspecteur divisionnaire
Joël ARAGOU**

Le Préfet

Alain THIRION

Annexe 1

DE_2017_076

DEPARTEMENT DE
L'AUDE
ARRONDISSEMENT DE
NARBONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE
COMMUNE DE DURBAN CORBIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

En exercice : 12
Présents : 11
Procurations : 1
Votants : 12

Séance du Conseil Municipal du mardi 12 décembre 2017 à 17 h 00

Le Conseil Municipal de la commune de DURBAN CORBIERES (Aude) légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian GAILLARD, Maire.

Votes

Pour : 12
Contre : 0
Abstention: 00

Présents : Christian GAILLARD, Michel MURAT, Christiane RENDON, Alain LABORDE, Marc GENNETET, Benjamin HERPE, Yvan JASSE, Yohann MORENO, Jean Louis PEAULT, Louissette SAURET, Marie Rose SIRVEN

Absents excusés : Serge MARTY,

Représentés: Serge MARTY par Christian GAILLARD

Secrétaire de séance : Alain LABORDE

Date de la convocation : jeudi 07 décembre 2017

Objet :

**Convention
ETAT/Commune -
Entretien terrains après
démolition / Risque
Inondation**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal qu'à ce jour les acquisitions à l'amiable des maisons KLEIN, LAHACHE et THIBAUD ont été réalisées par l'Etat dans le cadre de l'Opération de la Mise en Sécurité des Personnes et des Biens par rapport au risque Inondation sur la commune de Durban Corbières.

Aujourd'hui, les terrains appartiennent à l'Etat.

Une fois les bâtiments démolis les terrains seront remis dans leur état naturel et la commune de Durban Corbières devra assurer l'entretien de ces ex-terrains afin que ces derniers restent propres.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une convention d'entretien est en cours de rédaction par les services de l'Etat et que ces derniers demandent à ce que le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer cette convention dans un premier temps.

Le conseil municipal OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce document.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.

Certifiée exécutoire par
réception en préfecture
le

14 DEC. 2017

Par publication le :

14 DEC. 2017

Le Maire



Christian GAILLARD

RF

PREFECTURE DE L'AUDE

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 14/12/2017

011-211101241-20171212 DE_2017_076-DE

La commune de
Durban-Corbières



GAILLARD Christian

Le représentant
du service utilisateur

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

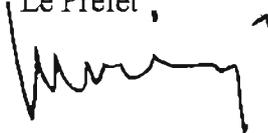
Le représentant
du service du
Domaine

Pôle Départemental
des finances publiques

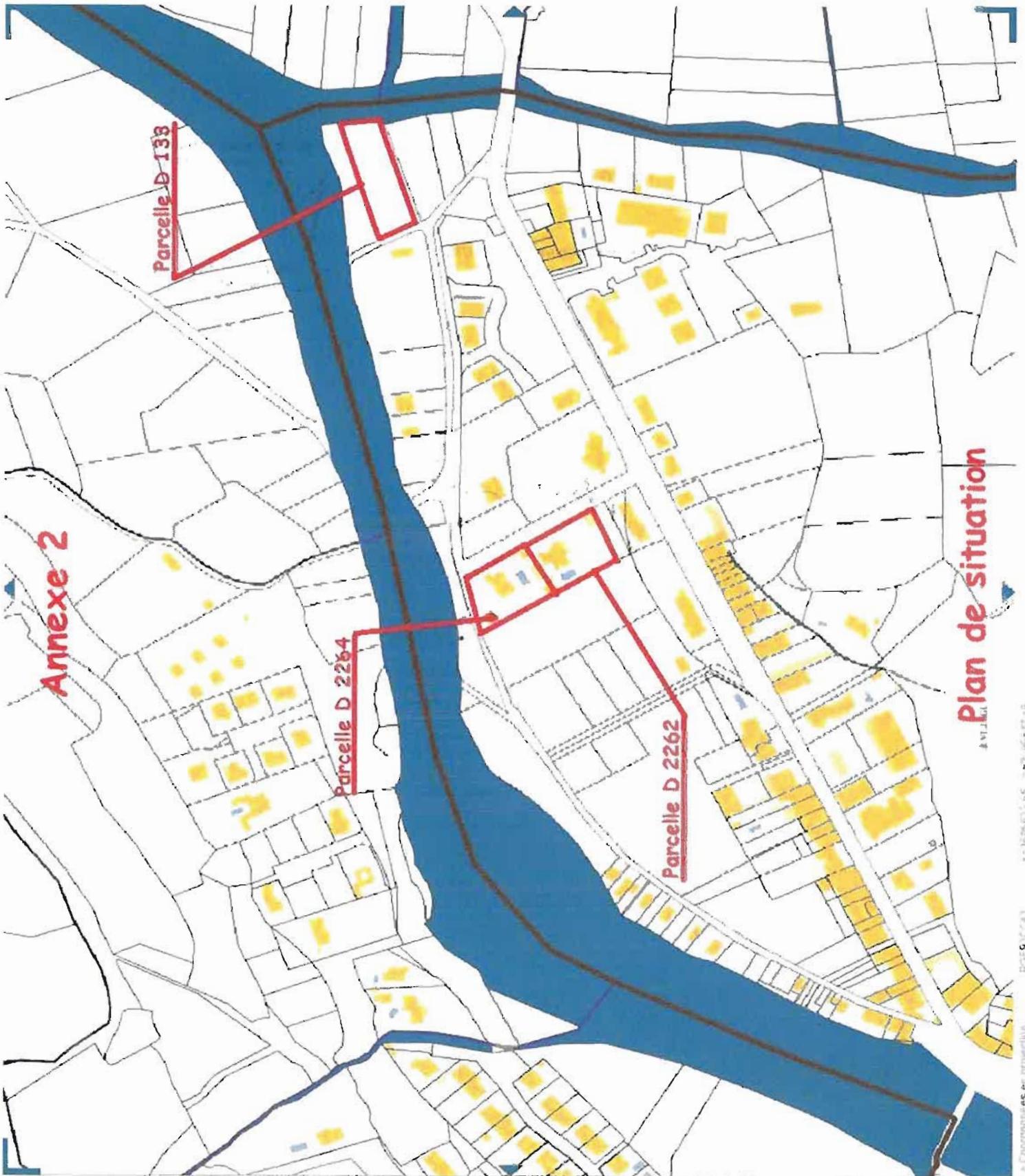


L'inspecteur divisionnaire
SOU

Le Préfet ,



Alain SHIRION



Annexe 2

Parcelle D 138

Parcelle D 2264

Parcelle D 2262

Plan de situation

Coordonnées en projection
Coordonnées géographiques
Région : Île-de-France
Département : Seine-Saint-Denis
Commune : La Plaine
Réf. S.I.C. : 201500001
Mise à jour : 2015

La commune de
Durban-Corbières



GAILLARD Christian

Le représentant
du service utilisateur

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

Le représentant
du service du

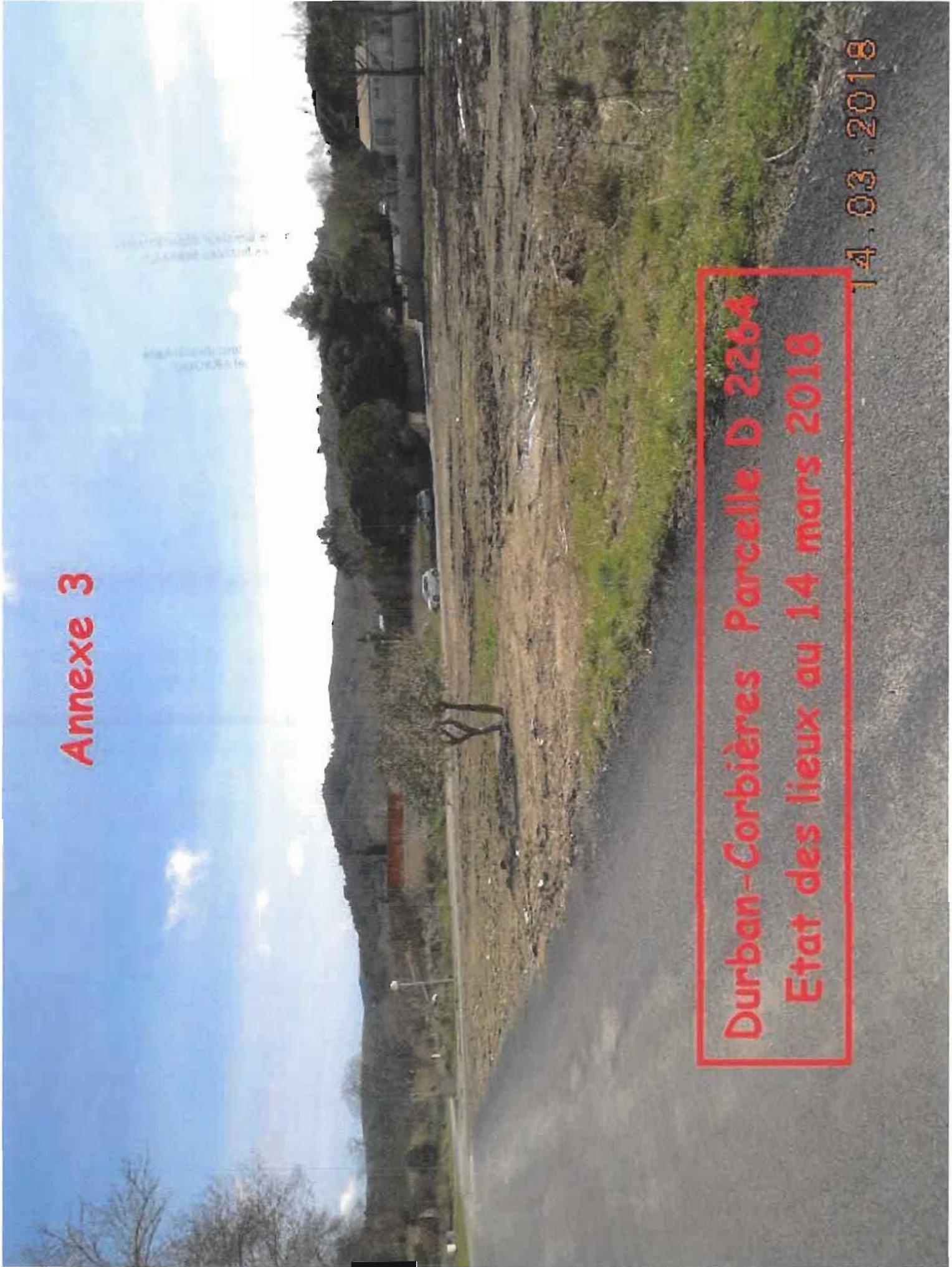
**Domaine
Pôle Directeur départemental
des finances publiques**

**L'inspecteur divisionnaire
Joël ARAGOU**

Le Préfet

Alain THIRION

Annexe 3



Durban-Corbières Parcelle D 2264
Etat des lieux au 14 mars 2018

14.03.2018

La commune de
Durban-Corbières



GAILLARD Christian

Le représentant
du service utilisateur

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

Le représentant
du service du

Domaine
Pour le directeur départemental
des finances publiques

J. Aragou
**L'inspecteur divisionnaire
JOSÉ ARAGOU**

Le Préfet

Alain Thirion
Alain THIRION

Annexe 3



**Durbon-Corbibres Parcelle section D n° 133
Etat des lieux au 18 avril 2018**

La commune de
Durban-Corbières



GAILLARD Christian

Le représentant
du service utilisateur

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

Le représentant
du service du

Domaine
Pour le directeur départemental
des finances publiques

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JA', is written over the text.

L'inspecteur divisionnaire
Joël ARAGOU

Le Préfet

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thirion', is written over the text.

Alain THIRION

Annexe 3

Durban-Corbières Parcelle D 2262
État des lieux au 14 mars 2018

14 03 2018

La commune de
Durban-Corbières



GAILLARD Christian

Le représentant
du service utilisateur

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

Le représentant
du service du
Domaine
Pour le directeur départemental
des finances publiques

L'inspecteur divisionnaire
Joël ARAGOU

Le Préfet

Alain THIRION



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2018-039 portant réglementation de la circulation sur l'A61.

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Décret du 24 février 2017, portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2018-025 en date du 18 juin 2018 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2018-054 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 04 juillet 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de GCA en date du : 05 Juillet 2018

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire la vitesse dans le sens Toulouse /Montpellier-Narbonne Sud.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre la mise en service de la branche de la bifurcation de l'Autoroute A61 dans le sens Toulouse /Narbonne une limitation de vitesse à 70 km/h sera mise en place entre le pk 377+900 et le pk 378+306, à compter du 06 juillet 2018 jusqu'au 31 décembre 2018

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur la commune de Narbonne.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 06 juillet 2018 au 31 décembre 2018.

Les usagers seront informés de cette réduction de vitesse par une signalisation verticale.

ARTICLE 3

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

Le chantier restera en place pendant les jours hors chantier de la période.

ARTICLE 4

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place, par la société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes.

Carcassonne, le **05 JUIL. 2018**,

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer de l'Aude et par subdélégation,

**Le Responsable de l'Unité
Gestion des Risques Majeurs**

Eric SIDORSKI

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE CARCASSONNE

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Perpignan,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

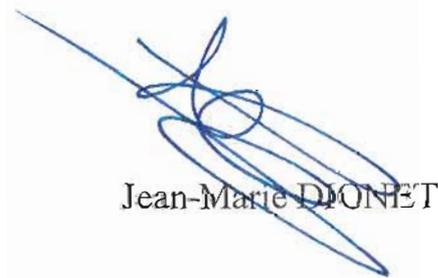
Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 11 00047 H
sis boulevard Joliot Curie
11.000 CARCASSONNE

Fait à Perpignan, le 4 juillet 2018

L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Perpignan



Jean-Marie DIONET



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction Energie Connaissance
Division Énergie Air Montpellier
DEA/MCV/EM/2018.190

ARRETE PREFECTORAL ,

portant établissement des servitudes légales d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage pour la construction de la ligne électrique souterraine 63 kV Escouloubre – Usson 2

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-3 à L.323-9 et R 323-7 à D 323-16 ;

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 35 ;

VU l'arrêté interpréfectoral, du 24 novembre 2017, des préfets de l'Aude et de l'Ariège, portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la ligne souterraine 63 kV Escouloubre - Usson 2 ;

VU la demande présentée le 19 février 2018 par RTE (Réseau de Transport d'Electricité), Centre de Développement et d'Ingénierie Marseille, en vue de l'établissement des servitudes légales nécessaires au passage de la ligne électrique souterraine 63 kV Escouloubre – Usson 2 sur la commune d'Escouloubre ;

VU le dossier annexé à la demande comportant notamment les plans et états parcellaires visés par cette procédure ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête de servitudes sur le territoire de la commune d'Escouloubre ;

VU les résultats de cette enquête et le rapport du commissaire enquêteur du 3 mai 2018 assorti d'un avis favorable motivé ;

VU le rapport en date du 12 juin 2018 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont approuvées pour l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage les dispositions du projet de détail tel qu'il a été présenté par RTE le 19 février 2018.

ARTICLE 2 :

La parcelle désignée sur l'état ci-après est frappée des servitudes prévues par l'article R 323-7 du code de l'Energie :

Commune	Section	Numéro de parcelle
Escouloubre	B	1541

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à RTE et affiché à la mairie de la commune d'Escouloubre.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés, ainsi qu'à chaque exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation, par RTE par lettre recommandée avec accusé de réception.

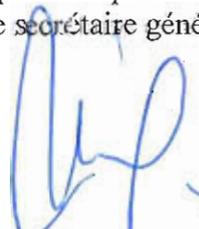
Au cas où le propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Maire de la commune d'Escouloubre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, le Directeur de RTE - Centre de Développement et d'Ingénierie Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Carcassonne, le **22 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général ,



Claude VO-DINH



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2018-06-29-01
portant renouvellement de l'habilitation départementale de formation aux premiers secours
de la Direction des Services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement *«prévention et secours civiques de niveau I»*;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement *«pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques»*;

VU l'arrêté du 2 septembre 2016 portant habilitation du Ministère de l'Éducation Nationale pour diverses formations aux premiers secours ;

VU les décisions d'agrément n°PSC1-1608 B du 25 août 2016 et n°PAE-FPSC-1610A 10, relatifs aux référentiels internes de formation et de certification aux unités d'enseignement PSC 1 et PAE-FPSC ;

VU le Certificat de Condition d'Exercice du 1^{er} septembre 2017 habilitant l'académie de Montpellier à exercer les unités d'enseignement PSC 1 et PAE-FPSC ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-11-2730 portant renouvellement de l'habilitation de la Direction des Services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude pour les formations aux premiers secours;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-113 donnant délégation de signature à M. Grégory LECRU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande de renouvellement présentée par la Direction des Services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Direction des Services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude dont le siège est situé 67 rue Antoine Marty à Carcassonne est habilitée à assurer au niveau départemental les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)
- Formation de formateur PSC 1 (PAE-FPSC)

Ainsi que les sessions de formation réglementaires prévues.

Sous réserve du renouvellement de son Certificat d'agrément auprès du Ministère de l'Éducation Nationale.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de 2 ans.

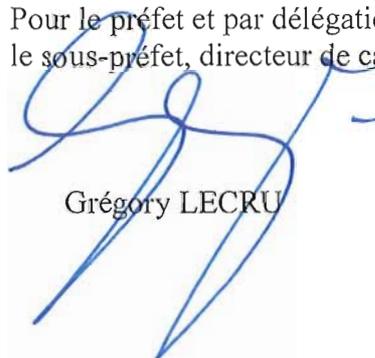
Il appartiendra au responsable de l'organisme habilité de solliciter le renouvellement de l'habilitation sous réserve des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet et la Direction des Services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 29 juin 2018

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Grégory LECRU

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service sécurité intérieure

Arrêté CAB-SSI-2018-115
portant réglementation de l'achat, de la vente au détail,
de l'enlèvement et du transport de carburant
et de l'usage et de la vente des artifices de divertissement
durant les festivités du 14 juillet 2018

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 131-4 et suivant du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION Préfet du département de l'Aude ;

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

CONSIDERANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDERANT le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles de divertissement dans les lieux de grand rassemblement ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation, de carburant et l'usage d'artifices de divertissement, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, il convient d'en réglementer l'achat, la vente au détail et le transport ;

SUR la proposition du sous-préfet directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans toutes les communes du département de l'Aude, l'usage, la vente, le transport et le stockage des artifices de divertissement sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national

- Dispositions relatives à **l'usage** des artifices de divertissement :

En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définies à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés « spectacle pyrotechnique » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènements sur des espaces privés, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite **du vendredi 13 juillet 2018 18h00 jusqu'au lundi 16 juillet 2018 8h00 :**

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

- Dispositions relatives à **la vente** des artifices de divertissement :

Entre le 13 juillet 2018 18h00 et le 16 juillet 2018 8h00, la vente des artifices de divertissement des catégories F2, F3, P1 et T1 est autorisée aux personnes majeures à l'exception :

- des pétards F3
- des fusées F3

La vente d'artifices de divertissement est interdite sur la voie publique.

ARTICLE 3 : Le transport d'artifice de divertissement est interdit dans les transports publics collectifs **entre le 13 juillet 2018 18h00 et le 16 juillet 2018 8h00**

ARTICLE 4 : L'achat et la vente au détail, l'enlèvement et le transport de tout combustibles, gaz inflammables, carburant par jerricans ou récipients divers et portables sont interdits sur le territoire de l'ensemble des communes du département de l'Aude **du vendredi 13 juillet 2018 18h00 au lundi 16 juillet 2018 8h00.**

Les gérants des stations-service devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

ARTICLE 6 : Quiconque contrevient aux mesures prescrites par le présent arrêté s'expose aux peines prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe c'est-à-dire une amende de 1500 €.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Narbonne et Limoux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité territoriale de l'Aude, le colonel commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que les autres autorités de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 4 juillet 2018

Le Préfet



Alain THIRION

—



PREFET DE L'AUDE

Arrêté Préfectoral n°CAB-SSI-2018-116 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la manifestation

«Feu d'artifice» le 13 juillet 2018 à Trèbes

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité modifiée, notamment son article 3,

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2018-005 du 21 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory LECRU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision de la présidente de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité en date du 1^{er} février 2018, autorisant Monsieur Antony BELLANTI, Directeur de la Société PRO EVENT 11, située 7 rue des Reinettes 11 000 Carcassonne, à exercer les activités de surveillance humaine ou électronique et la protection physique des personnes, sous le n° AUT-011-2117-02-01-20180641397 ;

VU la lettre du 2 juillet 2018, par laquelle Monsieur Laurent Cros, Directeur de la Sécurité Publique de la Mairie de Trèbes, demande que l'entreprise PRO EVENT 11 soit autorisée, à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

VU la liste récapitulative des cartes professionnelles dont sont titulaires les agents de sécurité qui seront employés par la société à l'occasion de la manifestation, produit à l'appui de la demande,

VU le devis produit par la société « PRO EVENT 11 », relatifs aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre du déroulement de la manifestation qui se déroulera du vendredi 13 juillet 2018 de 18h00 au samedi 14 juillet 02h00 ;

Considérant qu'il appartient à l'entreprise « PRO EVENT11 » de s'assurer de l'habilitation des agents de sécurité qu'elle emploie lors de la manifestation, du « Feu d'artifice de Trèbes » qui se déroulera du vendredi 13 juillet 2018 de 18h00 au samedi 14 juillet 02h00 ;

Considérant que l'ampleur de la manifestation, tant par le nombre prévisionnel de personnes accueillies que par le caractère exceptionnel des moyens en infrastructures et en matériels, ainsi que sa localisation géographique sur la commune de Trèbes, nécessite la mise en œuvre des prestations de sécurité ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet Directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'entreprise « PRO EVENT11 » dirigée par M. Antony BELLANTI, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée lors du « Feu d'artifice de Trèbes » qui se déroulera du vendredi 13 juillet 2018 de 18h00 au samedi 14 juillet 02h00.

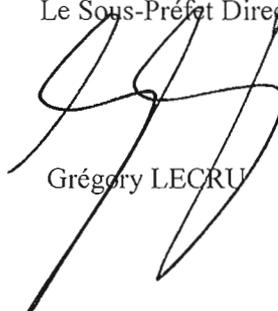
ARTICLE 2 :

La mission est constituée par le filtrage des entrées et sorties, surveillance des bâtiments privés et communaux, surveillance des personnes présentes à la soirée et comprend les déplacements sur la voie publique nécessaires à l'exercice de celle-ci, pour une durée allant de 18h00, le vendredi 13 juillet 2018 à 02h00, le samedi 14 juillet 2018.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, M. le Maire de Trèbes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Antony BELLANTI, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 4 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Grégory LECRU

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par : Valérie ANDREONE
Tél : 04.68.10.29.45
Fax : 04.68.10.27.30
Courriel : valerie.andreone@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2018-065 relatif au barème de
l'Indemnité Représentative de Logement des Instituteurs
pour l'année 2017**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude
Chargée de l'administration de l'État dans le département

VU les lois des 30 octobre 1986 et 19 juillet 1989,

VU le décret n° 83-367 du 02 mai 1983 relatif à l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs,

VU la note d'information du Ministre de l'Intérieur n° NOR : INTB1732616N du 24 novembre 2017 relative à la répartition de la "Dotation Spéciale Instituteurs" pour l'exercice 2017, à la fixation du montant unitaire national de la dotation spéciale instituteurs et à la détermination du montant départemental de l'indemnité représentative de logement,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du 06 mars 2018,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant de l'Indemnité Représentative de Logement due aux instituteurs non logés du département de l'Aude pour l'année 2017 est fixé comme suit :

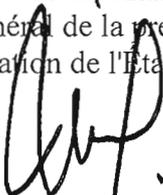
- 234,00 € par mois (avec majoration pour charge de famille)
- 187,20 € par mois (sans majoration)

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional des Finances Publiques et Mme la Directrice Académique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **24 MAI 2018**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude
chargée de l'administration de l'État dans le département



Claude VO DINH

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par : Valérie ANDREONE
Tél.: 04.68.10.29.45
Fax : 04.68.10.27.30
valerie.andreone@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2018-067 nommant M. Simon BARREDA,
régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation
et le produit des consignations**

Commune de LAGRASSE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-981 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0852 du 01 avril 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LAGRASSE,

VU le courrier en date du 20 avril 2018 par lequel M. le Maire de LAGRASSE désigne M. Simon BARREDA, régisseur titulaire et M. Thibaud MICHET, régisseur suppléant,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 24 mai 2018,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

M. Simon BARREDA est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route en lieu et place de M. Jean DURAND qui a fait valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE 2

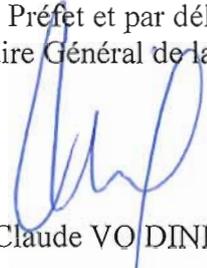
M. Thibaud MICHET est nommé régisseur suppléant.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **31 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Claude VO DINH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par : Valérie ANDREONE
Tél : 04.68.10.29.45
Fax : 04.68.10.27.30
valerie.andreone@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2018-068
nommant M. Jean Marc CATHALA, régisseur suppléant pour percevoir le produit des
amendes forfaitaires de la police de la circulation
et le produit des consignations**

Commune de LA PALME

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-981 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

.../...

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/0227 du 30 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LA PALME,

VU le courrier en date du 20 avril 2018 par lequel M. le Maire de LA PALME désigne M. Jean Marc CATHALA, régisseur suppléant,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 24 mai 2018,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

M. Jean Marc CATHALA est nommé régisseur suppléant pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

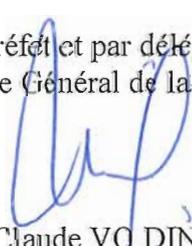
M. Eric MILL, quand à lui, conserve sa fonction de régisseur titulaire.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 31 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Claude VO DINH



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-019 portant composition
du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R.235-1 à R.235-11,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015113-0001 du 23 avril 2015 fixant pour trois ans la composition du Conseil de l'Éducation Nationale du département de l'Aude ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DCT-BCI-2015-077 du 4 mai 2015, n° DCT-BCI-2015-0012 du 21 octobre 2015, n° DCT-BCI-2015-077 du 26 novembre 2015, n° DCT-BCI-2016-009 du 1er février 2016, n° DCT-BCI-2016-024 du 29 février 2016, n° DCT-BCI-045 du 14 juin 2016, n° DCT-BCI-2016-066 du 25 octobre 2016, n° DCT-BCI-2016-067 du 14 novembre 2016, n° DCT-BCI-2016-076 du 15 décembre 2016, n° DCT-BCI-2017-087 du 19 mai 2017, n° DCT-BCI-2017-126 du 7 novembre 2017 et n° DPPPAT-BCI-2018-003 du 2 février 2018 modifiant la composition du CDEN ;

VU le courrier en date du 23 mai 2018 de la Présidente de l'Union Départementale des associations familiales ;

VU le courrier en date du 24 mai 2018 de la Présidente du Conseil Régional de l'Occitanie ;

VU les propositions de la Directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale en date du 28 mai 2018 ;

VU le courrier en date du 28 mai 2018 du Président de l'Association des Maires de l'Aude ;

VU la délibération de la commission permanente du Département de l'Aude en date du 29 juin 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La composition du conseil de l'éducation nationale du département de l'Aude est fixée ainsi qu'il suit :

A - MEMBRES DE DROIT

- Présidents :

- **M. le préfet de l'Aude**

- **M. le président du conseil départemental de l'Aude**

- Suppléants ayant qualité de vice-présidents :

- **Mme la Directrice académique** des services départementaux de l'éducation nationale,
- **Mme Tamara RIVEL**, conseillère départementale, déléguée par le président du conseil départemental.

B - MEMBRES DÉSIGNÉS

I - Représentants des collectivités locales :

- Maires :

Titulaires

- **M. Philippe ANDRIEU**
Maire de CÉPIE

- **M. Roger ADIVEZE**
Maire d'ALAIRAC

- **M. André HERNANDEZ**
Maire de CANET D'AUDE

- **Mme Magali ARNAUD**
Maire de VILLAR-EN-VAL

Suppléants

- **M. Jean-Paul DUPRÉ**
Maire de LIMOUX

- **M. Sébastien PLA**
Maire de DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE

- **M. Denis ADIVEZE**
Maire de CAUNES MINERVOIS

- **Mme Marie BAT**
Maire de BAGES

- Conseillers départementaux :

Titulaires

- **Mme Valérie DUMONTET**
Conseillère départementale du canton
Le Lézignanais

- **M. Jean-Luc DURAND**
Conseiller départemental du canton
Narbonne 2

- **Mme Éliane BRUNEL**
Conseillère départementale du canton
Le Bassin Chaurien

Suppléants

- **Mme Stéphanie HORTALA**
Conseillère départementale du canton
La Malepère à la Montagne Noire

- **M. Jean-Noël LLOZE**
Conseiller départemental du canton
Carcassonne 3

- **Mme Annie BOHIC-CORTES**
Conseillère départementale du canton
La Haute-Vallée de l'Aude

- **M. Patrick FRANCOIS**
Conseiller départemental du canton
Narbonne 3

- **M. Nicolas SAINTE-CLUQUE**
Conseiller départemental du canton
Narbonne 1

- **Mme Chloé DANILLON**
Conseillère départementale du canton
Carcassonne 1

- **Mme Rose-Marie JALABERT-TAILHAN**
Conseillère départementale du canton
La région Limouxine

▪ Conseillers régionaux :

Titulaire

Suppléante

- **Mme Hélène GIRAL**
Conseillère régionale

- **Mme Mylène VESENTINI**
Conseillère régionale

II - Représentants des personnels titulaires de l'État :

exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département, désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives dans le département.

a) Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :

Titulaires

Suppléants

- **Mme Françoise PARRINI**
Ecole Emile Zola
UNSA Education de l'Aude
14 boulevard Jean Jaurès - BP 17
11001 CARCASSONNE CEDEX

- **M. Patrice BOFFELLI**
Ecole A. PIC
963 boulevard de l'Avenir
11210 PORT LA NOUVELLE

- **Mme Anne MARTY**
Ecole Lamartine
5 rue des Bons Enfants
11100 NARBONNE

- **Mme Sandrine SIRVENT**
Collège J. Ferry SEGPA
7 rue Vauban
11100 NARBONNE

- **Mme Sylvie RUIZ**
Collège Marcelin Albert
34 avenue de Saint-Pons
11120 SAINT NAZAIRE

- **Mme Isabelle GUISGAND**
Lycée Polyvalent Germaine Tillion
1 avenue du Campus Jean Durand-BP 51301
11400 CASTELNAUDARY

- **M. Yannick SALSEGNAC**
Ecole Maternelle Charles Perrault
17 rue du Mont Alaric
11100 NARBONNE

- **Mme Séverine BAILLS**
Lycée Lacroix
3 rue Gay Lussac
11100 NARBONNE

b) Fédération Syndicale Unitaire (FSU) :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- Mme Delphine BEN YOUSSEF Lycée Jules Fil 11090 CARCASSONNE	- M. Jean-Louis BOUSQUET Ecole primaire 11340 ROQUEFEUIL
- M. Jean-Louis BURGAT Ecole élémentaire Jean Jaurès 11100 NARBONNE	- Mme Marjorie MAGRON Collège André Chénier 11000 CARCASSONNE
- Mme Hélène MAILLOT Collège Les Fontanilles 11400 CASTELNAUDARY	- Mme Marie-Clotilde SOUBERCAZES Ecole maternelle Fabre d'Eglantine 11100 NARBONNE
- Mme Julia VIES Ecole Primaire 11700 AZILLE	- Mme Magali NAPPEZ Collège Emile Alain 11000 CARCASSONNE

c) Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle - Force ouvrière (FNEC-FP-FO) :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- Mme Marie PALLUIS 78 avenue St Marc 11200 ORNAISONS	- M. Alain VERDIER 1 rue Constrety 11400 CASTELNAUDARY

d) Syndicat National des Lycées et Collèges (SNALC)

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- Mme Christelle ASSENS Domaine Plages hautes 11440 PEYRIAC SUR MER	- Mme Christine BOUSSEYROUX Résidence le Château - Lot 2 11250 POMAS

III - Représentants des usagers :

a) Représentants des parents d'élèves :

- Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des Écoles Publiques (F.C.P.E.) :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- Mme Isabelle PINATEL 6 rue Jean Giono 11130 SIGEAN	- M. Stéphane PARRINI 9 lot Le Terret d'Augusta 11490 PORTEL DES CORBIERES

- **Mme Marianne MARTINEZ LAUTREC**
4 rue de la Forge
11250 ST HILAIRE

- **Mme Laurence CAZABAN**
120 rue de l'Eglise
11570 CAVANAC

- **Mme Nathalie WAESSEM**
21 rue des Rosiers
11300 LIMOUX

- **Mme Marie-Noëlle MONTISCI**
26 rue Marceau Perrutel
11000 CARCASSONNE

- **M. Patrick BARBIER**
7 rue du 14 juillet
11610 PENNAUTIER

- **Mme Séverine BROIN**
14 impasse des Marronniers
11300 LIMOUX

- **M. Sylvain LE NOACH**
11 rue de las Leras
11220 ST LAURENT

- **Mme Marie-Pierre GAUDAN**
2 rue Arthur Rimbaud
11600 CONQUES SUR ORBIEL

- **Mme Marie-Rose CALVET**
430 rue Jean Mermoz
11620 VILLEMOUSTAUSOU

- **Mme Nora ANGELASTRO**
6 rue des Glycines
11000 CARCASSONNE

- **Mme Cathy PEIX**
33 rue Occitanie
11800 TREBES

- **Mme Ghania PREVOT**
7 rue du Camp d'Al Clot
11250 ROUFFIAC D'AUDE

b) Représentants des associations complémentaires :

- Associations Complémentaires de l'École Publique (ADPEP):

Titulaire

Suppléant

- **Mme Mariane DEZARNAUD**
13 rue de Belfort
11000 CARCASSONNE

- **M. Thierry MASCARAQUE**
22 rue Antoine Marty
11000 CARCASSONNE

IV - Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel :

1) Nommées par le préfet :

Titulaire

Suppléante

- **Mme Andrée IBAL**
*Union Départementale
des Associations Familiales*
Villa Éleuthéria 4 promenade des Rives
11300 SAINT POLYCARPE

- **Mme Régine ROUANET**
*Union Départementale
des Associations Familiales*
17 rue René Iché
11000 CARCASSONNE

2) Nommés par le président du conseil départemental :

Titulaire

- **M. Dany FOULQUIER**
5 impasse du Chant du coq
Le vert village - La Reille
11000 CARCASSONNE

Suppléant

- **Mme Andrée DENAT**
7 rue du Lebech
11370 LEUCATE

V - Délégué départemental de l'éducation nationale devant siéger à titre consultatif :

Titulaire

- **M. Serge BOUSSIOUX**
3 rue du Pont des Poupes
11300 LIMOUX

Suppléant

- **M. Gérard AMANS**
La Pinède d'Engisclé - 4 chemin de Pouzols
11120 SAINTE VALIERE

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **6 JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Claude VO-DINH

Préfecture

Sous-préfecture de Narbonne

Mission d'Appui aux Collectivités et
Ingénierie Territoriale

Intercommunalité

:

Arrêté inter-préfectoral n° MACIT-INTERCO-2018- 245 portant
dissolution et liquidation du Syndicat Intercommunal du Bassin du Verdoble
par transfert de la totalité des compétences au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet des Pyrénées Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
--	---

Vu la loi du 27 janvier 2014 sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-33 et L 5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1966 portant création du syndicat intercommunal de la vallée du Verdoble, modifié ;

Vu l'arrêté conjoint n° PREF/DCL/BCAI/2016020-0001 du 20 janvier 2016 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly à la communauté de communes du Pays de Couiza en représentation des communes de Camps sur l'Agly et Cubières sur Cinoble et au SI du Bassin du Verdoble ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° PREF/DCL/BCAI/2016343-0001 du 8 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Salanque Méditerranée et de la communauté de communes des Corbières et extension aux communes de Feuilla et Fraïsse des Corbières au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-BP-2017-355-010 en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du bassin du Verdoble en date du 30 janvier 2018 décidant le transfert de l'ensemble des compétences du SI du bassin du Verdoble au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 23 avril 2018 ;

Considérant que le transfert de l'ensemble des compétences du SI du bassin du Verdoble au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly entraîne la dissolution de plein droit du SI du bassin du Verdoble ;

Considérant que les conditions de dissolution requises à l'article L 5212-33 du CGCT sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTENT

Article 1 :

La totalité des compétences du SI du bassin du Verdoble sera transférée au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly dès l'entrée en vigueur des nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly.

Article 2 :

Ce transfert emportera, à la même date, la dissolution de plein droit du SI du bassin du Verdoble et la substitution de ses communes membres dans le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, conformément à l'article L. 5212-33 du CGCT.

Article 3 :

Dès l'entrée en vigueur des nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, et en application de l'article L.5214-21 du CGCT, la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois viendra en représentation-substitution pour tout ou partie du territoire des communes de Dernacueillette, Massac et Palairac au sein du syndicat mixte, pour la compétence GEMAPI qu'elle exerce, conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNES	SMBVA
DERNACUEILLETTE	100%
MASSAC	88%
PALAIRAC	86%

Article 4 :

Dès l'entrée en vigueur des nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly et en application de l'article L. 5214-21 du CGCT, la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée viendra en représentation-substitution des communes de Cucugnan, Duilhac sous Peyreperouse, Maisons, Montgaillard, Padern, Paziols, Rouffiac des Corbières, Soulatgé et Tuchan au sein du syndicat mixte, pour la compétence GEMAPI qu'elle exerce, conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNES	SMBVA
CUCUGNAN	100%
DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE	100%
MAISONS	100%
MONTGAILLARD	100%
PADERN	100%
PAZIOLS	100%
ROUFFIAC DES CORBIERES	100%
SOULATGE	100%
TUCHAN	100%

Article 5 :

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly est substitué au syndicat du bassin du Verdoube dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.5711-4 du CGCT.

Sauf disposition statutaire contraire, il est attribué au sein du comité syndical un nombre de siège identique à celui dont disposait le syndicat dissous.

Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.

Article 6 :

L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Le personnel du SI du bassin du Verdoube sera donc transféré vers le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly à compter de la dissolution du SI du bassin du Verdoube.

Article 7 :

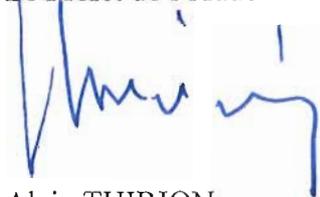
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

Article 8:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Sous-préfet de Narbonne, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du SI du bassin du Verdoble, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Carcassonne, le **28 JUIN 2018**

Le Préfet de l'Aude



Alain THIRION

Le Préfet des Pyrénées Orientales



Philippe CHOPIN